

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTRICITE DE FRANCE

Boulevard Nelson Mandela
BP 66002
97300 Cayenne

Références : ATTE/PRIE/PRA/MC/2025/425
Code AIOT : 0006900013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement ÉLECTRICITÉ DE FRANCE implanté DÉGRAD DES CANNES 97354 RÉMIRE-MONTJOLY. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée conjointement avec l'office française de la biodiversité (OFB) spécifiquement sur les installations des groupes électrogènes exploités par Power Solutions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTRICITE DE FRANCE
- DEGRAD DES CANNES 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Code AIOT : 0006900013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site EDF de Dégrad des Cannes est une centrale thermique de production d'électricité composée de groupes moteurs, de deux turbines à combustion et de groupes électrogènes.

Dans le cadre de la sécurisation du réseau électrique d'une part et de la sécurisation de l'approvisionnement de la Guyane d'autre part, EDF a contractualisé avec Power Solutions l'exploitation de 34,8 MW thermiques directement dans son enceinte ICPE de Dégrad des Cannes équivalent à 18 groupes électrogènes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Stockage des produits	Règlement européen du 18/06/2020, article Annexe II Art.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consigne d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, article Article D543-278	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage déchets et résidus	Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage et l'étiquetage des produits dangereux sur le site sont à améliorer. La rétention faisant office de rétention générale et la gestion des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être optimisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que plusieurs réservoirs contenant des produits non étiquetés n'étaient pas stockés sur rétention. Le muret érigé tout autour de l'installation faisant office de rétention générale est susceptible de laisser passer à plusieurs endroits une pollution accidentelle et/ou les eaux d'extinction en cas d'incendie. La rétention ne peut donc pas être considérée comme étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : l'exploitant s'assure que les substances et mélanges dangereux stockés sur le site soient étiquetés et que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient associés à une capacité de rétention adaptée. Demande n°2 : l'exploitant rend étanche la rétention générale en obstruant les interstices, et ce à tout moment de l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article Annexe II Art.7
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : Les conditions d'un stockage sûr sont mises en œuvre par l'exploitant.
Constats : L'exploitant stocke dans un conteneur des fûts de liquide de refroidissement "COOLELF SUPRA" classé comme dangereux conformément au règlement CLP. La FDS indique pour ce produit de ne pas stocker dans des conteneurs non étiquetés. Or le conteneur dans lequel sont entreposés les fûts n'est pas étiqueté. De plus, l'inspection des installations classées a pu observer des fûts de ce même produit stockés ailleurs que dans le conteneur dans des conditions non satisfaisantes selon la FDS du produit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant assure un stockage sûr des fûts de liquide de refroidissement conformément aux conditions évoquées dans la FDS du produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée :
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats :
Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans la rétention générale. La vidange de cette rétention se fait selon deux méthodes : – lors d'un accident ou incendie, un prestataire vient pomper les eaux polluées et les évacuer vers des filières de collecte agréées – au quotidien pour les eaux pluviales non polluées, la vidange se fait directement dans le milieu naturel via l'ouverture d'une vanne. Lors de l'inspection cette vanne était en position ouverte ce qui représente une liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La vanne permettant le rejet vers le milieu naturel des effluents situés dans la rétention générale doit être en permanence fermée. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la fermeture de la vanne en mettant en place un cadenas et en y associant une consigne diffusée auprès des agents. L'ouverture de cette vanne pour l'évacuation des eaux pluviales non polluées peut se faire uniquement après vérification d'absence de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consigne d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et instructions d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Constats :
L'exploitant indique disposer de consignes d'exploitation des groupes électrogènes ainsi que des procédures pour les opérations de dépotage. Ces consignes n'ont pas pu être présentées lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation et de dépotage des groupes électrogènes Power Solutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Perte de confinement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
Constats :
Des consignes en cas de perte de confinement sont bien présentes sur le site mais celles-ci sont rédigées en anglais et en néerlandais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de traduire et de mettre à disposition des salariés des consignes en français indiquant les mesures à prendre en cas de perte de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a bien pu constater que les réservoirs étaient reliés à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article Article D543-278
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : La présente section régit les conditions de tri à la source et de collecte séparée : - des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition ; - et, pour des déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérale et de plâtre.
Constats : Il est constaté que l'obligation de tri des flux de déchets, telle que définie par l'article D.543-278 du Code de l'environnement, n'est pas respectée sur le site. Par ailleurs, il est constaté que les contenants destinés à la collecte séparée des déchets (bennes, conteneurs) ne font pas l'objet d'une signalisation ou d'un affichage clair et lisible indiquant la nature des déchets admissibles, conformément aux exigences de traçabilité et de prévention des erreurs de tri prévues par les bonnes pratiques en gestion des déchets et les principes généraux du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au tri à la source de ses déchets non dangereux dans des bennes/conteneurs disposant d'un affichage clair et lisible indiquant la nature des déchets admissibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

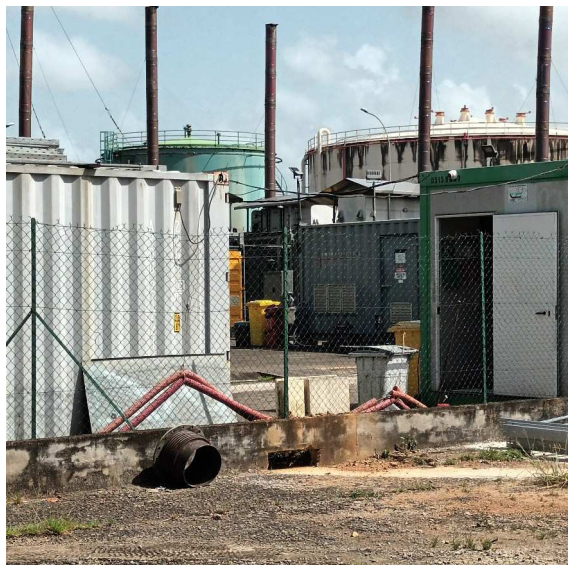
N° 8 : Stockage déchets et résidus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Le bassin de traitement des terres polluées est dégradé et ne semble pas être entretenu alors que celui-ci est actuellement utilisé. Sa fonction, qui est d'assurer un traitement effectif des terres et

végétaux souillés telle que décrite dans le mémoire technique <i>LE FLOCH</i> 2018, n'est plus assurée et son entretien ne semble pas avoir été effectué scrupuleusement. Par exemple, il a pu être observé à certains endroits que le géotextile servant de protection était déchiré. Les conditions actuelles du bassin peuvent présenter un risque de pollution de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre en état le bassin de traitement des terres polluées afin qu'il ne représente pas de risque de pollution pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rétentions



Trou dans la rétention générale



Passage de la canalisation impactant la capacité de la rétention

N°3 : Collecte des effluents



Vanne d'évacuation vers le milieu naturel

N°7 : Gestion des déchets



Benne à déchets

N°8 : Stockage déchets et résidus



Bassin de traitement des terres polluées



Bassin de traitement des terres polluées